



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

La mise en œuvre du fonds hydraulique agricole 2026 en Occitanie
Webinaire du 2 juin 2026

1. Contexte

Un Fonds d'investissement en hydraulique agricole prévu par la mesure n°21 du plan « Eau » du 30 mars 2023

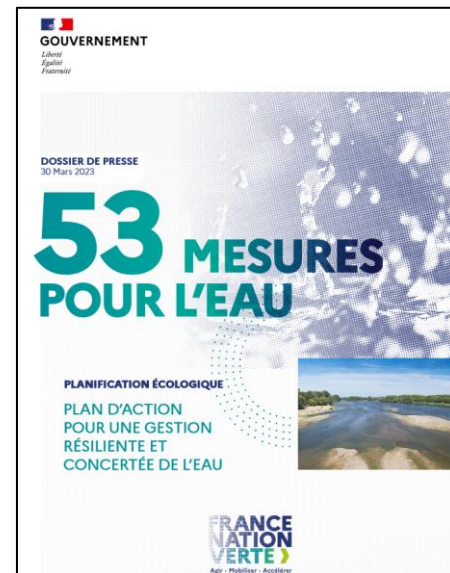
Axe n°2 : Optimiser la disponibilité de la ressource en eau



Réduire les pertes, valoriser les eaux non conventionnelles, améliorer et développer, lorsque cela est nécessaire, le stockage dans les sols, les nappes, les ouvrages.



« Mesure n°21 : Un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé à hauteur de 30 M€/an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. | Dès 2024 »



Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, annoncé le 30 mars 2023

Annonce par le Gouvernement d'une série de mesures fortes en faveur du monde agricole le 10 janvier 2026



→ Triplement du budget du fonds hydraulique agricole 2026 de 20 à 60 millions d'euros



→ Renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets d'hydraulique agricole

2. Modalités de mobilisation du Fonds hydraulique agricole 2026



Fonds hydraulique agricole 2026

Ouvert



Volet « maturation »



Volet « investissements »

Objectif : Faciliter l'émergence et la conception de projets en hydraulique agricole, préalablement aux investissements matériels

Modalités : Appel à projets lancé par les services de l'État au niveau régional (D(R)AAF) et sélection régionale

Objectif : Sécuriser l'accès à l'eau, dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes

Modalités : Appel à projets lancé par les services de l'État au niveau régional (D(R)AAF) et sélection régionale

Budget global de 60 millions d'euros en pour la mise en œuvre du fonds hydraulique agricole 2026

3. Assise juridique et conditions d'éligibilité – volet « Investissements »

Cadre pour les projets éligibles : rappels

1. Un régime d'aides d'État spécifique « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » (109250) qui a fait l'objet d'une notification à la commission européenne.
2. Conséquence : application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.
3. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au projet avant le 02/09/2026.

Conditions d'éligibilité pour tous les types de projet

- Le demandeur doit justifier de la réalisation d'une **étude préalable** en amont du dépôt du dossier : études techniques validant le projet et définissant le programme des travaux. L'étude doit être proportionnée à l'échelle des travaux envisagés. L'absence d'étude est acceptable pour des investissements de faible ampleur sans enjeux environnementaux.
- Le projet doit avoir obtenu l'ensemble des **autorisations administratives nécessaires à sa réalisation avant le 2 septembre 2026**. L'investissement doit être compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE en vigueur lorsque ce dernier existe.
- L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement. Le projet doit ainsi contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés dans l'appel à projet.
- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement doit être disponible ou mis en place dans le cadre de l'investissement.

Point d'attention

Un investissement dans la **création, la modernisation ou l'expansion d'une retenue** dans un territoire en déséquilibre quantitatif (**ZRE, zonage issu du SDAGE, masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**) est éligible si cette retenue s'inscrit dans une démarche de SAGE, ou de PTGE/PGRE en cours **d'élaboration ou achevé**. Cela signifie que les projets de stockage peuvent être accompagnés dans le cas où ils s'intègrent dans un PTGE ou PGRE en cours d'élaboration assurant qu'ils sont « sans regret ».

ZRE : Zones de répartition des eaux définies à l'article R211-71 du code de l'environnement.

Les projets sont « sans regret » dès lors que quelle que soit l'ampleur du changement climatique, ils contribuent à la résorption des déficits quantitatifs en période de basses eaux, sont sans incidence significative sur les milieux et les autres usages en période de hautes eaux, soutenables économiquement, notamment au regard des risques de non remplissage en période de hautes eaux sur la base des éléments déjà connus ou mis en évidence dans l'élaboration du PTGE ou du PGRE.

Conditions d'éligibilité pour tous les types de projet

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de l'investissement (assiette éligible) **de 120 000 euros hors taxe (HT)**.

Pour les GAEC, ce montant minimum dépend du nombre d'exploitants agricoles concernés par l'investissement. Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

Porteur de projet	Assiette éligible minimum
Exploitant individuel	120 000 €
GAEC 2 associés	180 000 €
GAEC 3 associés et plus	240 000 €

Taux d'intervention

Le taux **maximum** d'aide est de :

- **80 % des coûts éligibles HT pour les investissements collectifs** (équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage collective - infrastructures concernant plusieurs exploitations agricoles) ;
- **65 % des coûts éligibles HT pour investissements individuels** (équipements hors maîtrise d'ouvrage collective).

Hors cas exceptionnel, l'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

4. Volet « investissements » du Fonds hydraulique agricole 2026 – bénéficiaires, liste des dépenses éligibles

4. Volet « investissements » du Fonds hydraulique agricole 2026

Volet « investissements »



```
graph TD; A[Volet « investissements »] --> B[Accompagnement des investissements portant sur des infrastructures hydrauliques]
```

Accompagnement des investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Objectifs :

→ Accompagner des projets d'investissements de modernisation et de remobilisation d'ouvrages existants ainsi que le développement de nouvelles infrastructures hydrauliques dédiés aux usages exclusivement agricoles, destinés principalement à l'irrigation de parcelles agricoles ou à titre secondaire à d'autres usages, dès lors que l'irrigation est une composante principale du projet

4. Volet « investissements » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Préalables requis :

- Maître d'ouvrage et typologie du projet identifiés, projets prêts au technique, réglementaire et économique

Base juridique : régime notifié n°SA.109250 (2023/N) « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »

Types de projet éligibles :

- Projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficacité de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux;
- Projets de nouvelles retenues agricoles;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

Domaines d'application :

Le volet « investissements » s'applique :

- aux projets d'investissements dédiés aux usages exclusivement agricoles et destinés principalement à l'irrigation de parcelles agricoles ou à titre secondaire à d'autres usages agricoles (ex. ferti-irrigation, lutte-antigel, abreuvement) ou non-économiques (ex. lutte contre les incendies), dès lors que l'irrigation est la composante principale du projet;
- aux projets d'investissements à vocation d'usages multiples de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation

Bénéficiaires éligibles :

- Pour les projets exclusivement agricoles (sans autres usages économiques) : Les exploitations agricoles ; Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ; Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ; Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ; Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ; Les sociétés anonymes d'économie mixte ; Les établissements publics ; Les collectivités territoriales.
- Pour les projets majoritairement agricoles mais pouvant servir à d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme, etc.) : les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), les unions d'ASA ou d'ASCO.

4. Volet « investissements » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Dépenses éligibles :

• Investissements matériels * :

- Les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc.)
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage (dépenses plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné)
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires
- Les coûts liés aux dépenses de **sécurisation des infrastructures hydrauliques** (dépenses plafonnées à 5 % du coût total des investissements matériels éligibles du projet)
- Les coûts liés à l'achat **de compteurs, bornes connectées et systèmes de télérelève**, dès lors que sont exclus les coûts de mise en conformité réglementaire, notamment les coûts afférents au compteur rendu obligatoire pour les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Les coûts liés à l'achat de **systèmes de filtration et traitement pour l'irrigation** (hors réutilisation des eaux usées traitées).

Dépenses éligibles :

• Investissements immatériels ** :

- Les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation. Cela inclut l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre externe, les dépenses immatérielles d'opérations réalisées en régie, les interventions complémentaires externes, etc. Ces dépenses sont plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles.

* Les investissements matériels interviennent de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle, borne comprise

** Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date de réception de la demande de subvention par la D(R)AAF et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles

4. Volet « investissements » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Dépenses exclues :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de voirie et de réseaux divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- L'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes ou de mise en conformité réglementaire nationales ou de l'Union en vigueur ;
- Les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations ;
- Les dépenses portant sur l'extraction de sédiments accumulés.

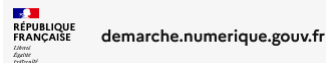
5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Lieu de dépôt : Dépôt auprès de la D(R)AAF du ressort géographique dans lequel sont situés les investissements matériels à venir lorsqu'ils sont connus au moment du dépôt de la demande d'aide ou à défaut du siège social de la structure cheffe de file


Modalités de dépôt :

- sur le site « dmarche.numerique.gouv.fr



Pour déposer une demande d'aide au volet « investissements matériels » :
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/ouverture-de-l-appel-a-projets-fonds-hydraulique-agricole-en-occitanie-pour-a9646.html>

NB : Le dossier reste enregistré en brouillon: vous pouvez le remplir en plusieurs fois

 Temps de remplissage estimé : 89 min (variable selon les options choisies)

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne.



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

OU

[Créer un compte demarche.numerique.gouv.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Réutilisation des données d'un projet déposé à l'AAP 2025

Avez-vous déjà déposé un dossier éligible mais non retenu lors de l'appel à projets du fonds hydraulique agricole 2025 ? *

Oui Non

Souhaitez-vous que les informations de votre dossier 2025 soient réutilisées pour la constitution de votre dossier 2026 ? *

Oui Non

Plus loin dans le questionnaire : possibilité de mettre à jour les informations fournies en 2025 concernant les dépenses prévisionnelles / Devis / plan de financement.

Projet déjà déposé les années passées :

- pas de prise en compte des pièces de 2024. Pièces de 2025 : le dépôt peut être mis à jour selon la situation 2026, éligibilité étudiée selon les conditions 2026 ;
- pas de priorisation pour la sélection en 2026.

5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

3. Intégration à la planification sur la gestion de l'eau

Le projet s'inscrit-il dans une des démarches suivantes de gestion de l'eau ? *

Vous pouvez sélectionner un ou plusieurs choix.

Les projets de stockage ne peuvent être accompagnés que dans le cas où ils s'inscrivent dans un PTGE, un PTGE en cours d'élaboration ou un SAGE.

- PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau)
- PTGE en cours d'élaboration (démarche validée par la DDT(M))
- PGRE (plan de gestion de la ressource en eau)
- SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- Le projet ne s'inscrit dans aucune de ces démarches.

Préciser le PTGE, PGRE ou SAGE associé *

Le projet est-il explicitement identifié dans le SAGE ? *

- Oui Non

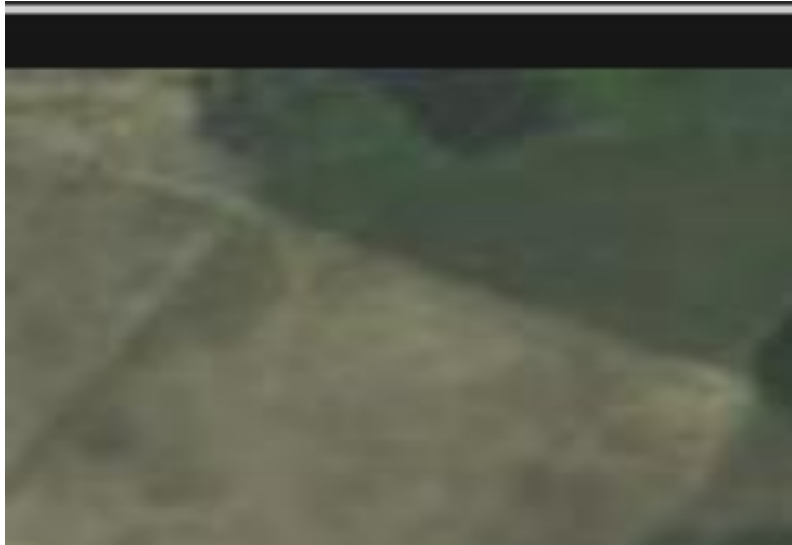
Le projet a-t-il été validé par la Commission locale de l'eau ? *

- Oui Non

Merci de transmettre tout document attestant de l'intégration du projet dans une démarche de gestion de l'eau.

5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Sélectionner un point sur la carte

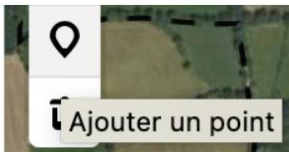


5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Saisie du point de prélèvement (ou de rejet pour la REUT)

L'affichage de la carte propose plusieurs options permettant à l'utilisateur de saisir des données cartographiques.
Les options proposées à l'utilisateur sont :

- L'ajout d'un point GPS : cliquer sur l'icône d'ajout de point (en bas à gauche)



puis cliquer dans la carte : la coordonnée GPS sera enregistrée dans le formulaire.
De la même façon on peut sélectionner à la place d'un point, le tracé d'une ligne ou d'un polygone

- La sélection d'une parcelle cadastrale : cliquer sur l'icône pour sélectionner une parcelle cadastrale. Cliquer sur chaque parcelle cadastrale que vous souhaitez ajouter



- Vous pouvez centrer la carte en recherchant par adresse, et affiner ensuite en parcourant la carte.

5. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Saisie du point de prélèvement (ou de rejet pour la REUT)

Comparaison à la cartographie sur la base des éléments suivants fournis par le demandeur :

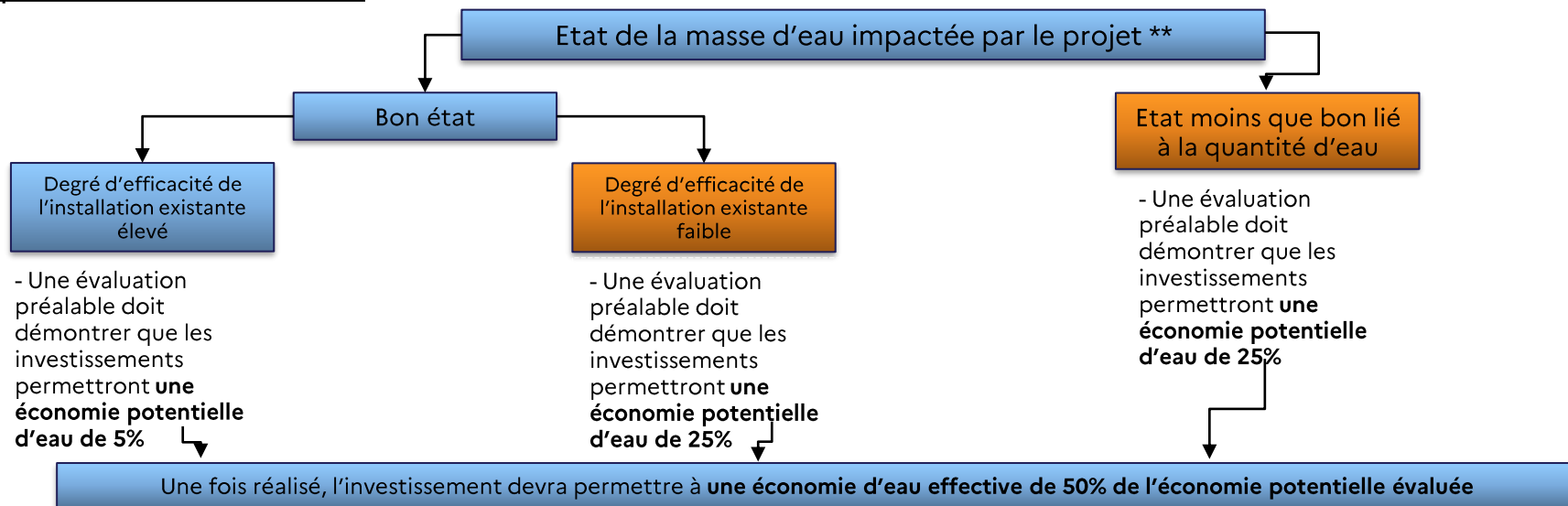
- Nom de la nappe,
- Nom du cours d'eau,
- Coordonnées géographiques du point de prélèvement,

Cette comparaison est faite après saisie par le demandeur du point géographique, dans l'application DN.

5. Volet « investissement » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Conditions d'éligibilité pour les projets de modernisation ou d'amélioration d'une infrastructure existante sans augmentation nette de la zone irriguée ou des prélèvements sur une masse d'eau * :



* règles spécifiques ASA/ASCO

** voir cartographie des masses d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau

5. Volet « investissement » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Conditions d'éligibilité pour les projets conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ou des prélèvements sur une masse d'eau :

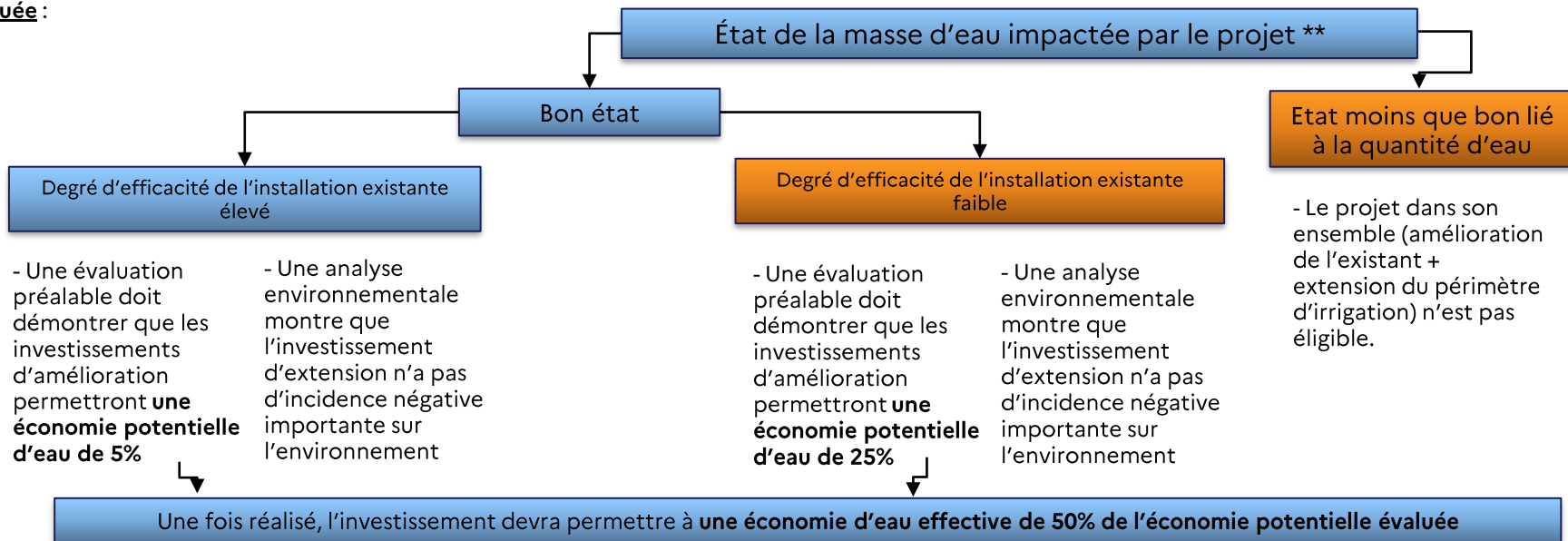
- L'état de la masse d'eau sur laquelle l'investissement a une incidence **n'est pas qualifié de moins que bon** pour des raisons liées à la quantité d'eau
- Une analyse environnementale* montre que l'investissement **n'a pas d'incidence négative importante** sur l'environnement

* Il s'agit de l'étude d'incidence ou de l'étude d'impact déposée dans le cadre de la procédure d'autorisation administrative. Si l'infrastructure est déjà autorisée, la fourniture de l'étude d'incidence ou de l'étude d'impact sera vérifiée sur la base de la fourniture de l'autorisation administrative en cours.

5. Volet « investissement » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Conditions d'éligibilité pour les projets de modernisation ou d'amélioration d'une infrastructure existante et induisant une augmentation nette de la zone irriguée :



* règles spécifiques ASA/ASCO

** voir cartographie des masses d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau

4. Volet « investissement » du Fonds hydraulique agricole 2026

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Conditions d'éligibilité pour les projets conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ou des prélèvements sur une masse d'eau :

- L'état de la masse d'eau sur laquelle l'investissement a une incidence n'est pas qualifié de **moins que bon** pour des raisons liées à la quantité d'eau
- Une analyse* environnementale montre que l'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement

* Il s'agit de l'étude d'incidence ou de l'étude d'impact déposée dans le cadre de la procédure d'autorisation administrative. Si l'infrastructure est déjà autorisée, la fourniture de l'étude d'incidence ou de l'étude d'impact sera vérifiée sur la base de la fourniture de l'autorisation administrative en cours.

Conditions d'éligibilité pour les projets de création ou d'expansion de retenue avec/sans augmentation nette de la surface irriguée ou de prélèvement sur une masse d'eau :

- Le porteur de projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations requises au titre du code de l'environnement.

Conditions d'éligibilité pour les projets d'utilisation d'eau recyclée avec/sans augmentation nette de la surface irriguée** :

- La fourniture et l'utilisation de l'eau doit être conforme au règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et à l'arrêté du 18 décembre 2023.

** Dans le cas d'une augmentation de la surface irriguée, l'état de la masse d'eau dans laquelle aurait été rejetée l'eau recyclée ne doit pas être qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

6. Calendrier 2026 de mise en œuvre

Calendrier 2026 de mise en œuvre

Janvier 2026

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

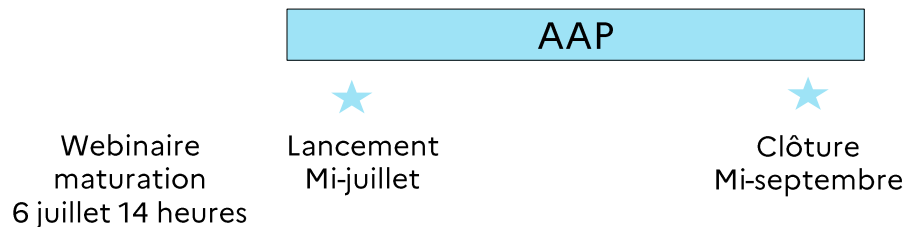
Novembre

Décembre

Investissement matériel



Maturation de projet



Pour toute question :
eau - DRAAF-OCCITANIE/SRAA
eau.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Equipe SRAA :
Catherine FOYER-BENOS/Victor SALENBIER
Thérèse HARTOG/Laurent JOUNIN/Nicolas DENIS